

Département de  
Meurthe et Moselle  
Arrondissement de  
Nancy  
Canton Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY  
Siège : Rue des 4 élémants - Pompey (54 340)

**Arrêté du Président  
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2019-01-462

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 abrant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur François HOUOT, Directeur du service Infrastructures et équipements.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise STPL sise 336, rue Marie Marvingt ZAC de la Ferrière 54380 DIEULOURD, en date du 06/11/2019, qui souhaite procéder à des travaux sur le réseau d'assainissement.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise STPL est autorisée à occuper le domaine public du 18/11/2019 au 27/12/2019, RUE JEAN JAURES à Marbacho et au droit du chantier pour procéder à des travaux sur le réseau d'assainissement.

Au droit du chantier :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- la circulation est alternée par feux tricolores.

**Article 2 :** L'entreprise STPL sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pompey, le 14 Nov. 2019

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

**Le Directeur du Pôle Infrastructures et Equipements**

François HOUOT

Publie et notifie le : 14 NOV. 2019